

Demande de sursis à exécution n° 3/2025

S. G.

c/

**Secrétaire Général
du Conseil de l'Europe**

ORDONNANCE DE SURSIS À EXÉCUTION

10 juin 2025

EN FAIT

1. La demanderesse est membre du personnel du Conseil de l'Europe depuis 2004 et occupe actuellement un emploi de grade A4 dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.
2. À la suite de la publication de l'avis de vacance n° 051/2025, la demanderesse avait postulé à une procédure de concours interne pour l'emploi vacant de chef de secrétariat au sein du Secrétariat de l'Assemblée parlementaire – Direction I - Démocratie et État de droit (Commission des questions juridiques et des droits de l'homme et Commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme) (grade A5).
3. Par courrier électronique du 29 avril 2025, la Direction des ressources humaines (ci-après la « DRH ») a informé la demanderesse qu'elle ne figurait pas parmi les candidats présélectionnés pour un entretien.
4. Par courrier électronique du 30 avril 2025, en réponse à une question de la demanderesse, la DRH a expliqué que la décision de ne pas la sélectionner pour un entretien se fondait sur le fait que sa candidature, « prise isolément ou en comparaison avec celle des autres candidats (...) ne démontrait pas suffisamment que la demanderesse possédait la vision et la compréhension de la stratégie, la résilience et les compétences managériales requises pour ce rôle », alors qu'elle démontrait clairement son expertise professionnelle et technique.
5. Le 25 mai 2025, la demanderesse a introduit deux demandes distinctes de réexamen hiérarchique, l'une auprès de la Secrétaire générale de l'Assemblée parlementaire pour contester la décision prise par le responsable du recrutement de ne pas la sélectionner pour un entretien, et l'autre auprès du directeur général de l'Administration pour contester la décision prise par la DRH d'approuver la décision du responsable du recrutement.
6. Le même jour, elle a également saisi le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (ci-après « le Secrétaire Général ») de deux réclamations administratives distinctes, l'une contestant la décision prise par le responsable du recrutement de ne pas la sélectionner pour un entretien et l'autre contestant la décision prise par la DRH d'approuver la décision du responsable du recrutement.
7. Par courrier électronique du 26 mai 2025, la directrice des Ressources humaines a indiqué à la demanderesse que ses deux réclamations administratives étaient prématurées au regard de l'article 14.4 du Statut du personnel, mais qu'elle recevrait une réponse à sa demande de réexamen hiérarchique. À la date de l'adoption de la présente ordonnance, aucune décision n'avait encore été prise à ce sujet.
8. Le 27 mai 2025, la demanderesse a saisi le Président du Tribunal administratif d'une demande de sursis à l'exécution de la procédure de recrutement, conformément à l'article 14, paragraphe 8, du Statut du personnel et à l'article 12 du Statut du Tribunal.
9. Le 2 juin 2025, le Secrétaire Général a présenté ses observations sur le bien-fondé de cette demande.
10. Le 6 juin 2025, la demanderesse a présenté ses observations en réplique.

EN DROIT

11. En vertu de l'article 14.3 du Statut du personnel, les agents qui contestent une décision administrative qui porte atteinte à leurs intérêts et n'est pas compatible avec les termes et conditions de leur engagement ou avec les dispositions pertinentes du Statut du personnel ou des Arrêtés, Instructions ou Politiques de l'Organisation peuvent engager une procédure de réexamen hiérarchique.

12. En vertu de l'article 14, paragraphe 8, du Statut du personnel, la demande de réexamen hiérarchique n'a pas d'effet suspensif sur la décision administrative contestée. Les agents peuvent toutefois saisir le Tribunal administratif d'une demande de sursis à l'exécution d'une décision administrative en cas d'urgence particulière, lorsque l'exécution de cette décision serait susceptible de leur causer un préjudice grave et irréparable.

13. En vertu de l'article 12.2 du Statut du Tribunal, le Président statue, au nom du Tribunal, dans les 15 jours sur la demande de sursis à exécution. La décision ne statue pas sur le fond de la réclamation ou d'un recours ultérieur éventuel. Les décisions sur les demandes de sursis à exécution ne sont pas susceptibles de recours.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

14. La demanderesse demande au Président d'ordonner le sursis à l'exécution de la procédure de recrutement en cours pour l'avis de vacance n° 051/2025 et d'ordonner son inscription sur la liste restreinte des candidats à convoquer à un entretien. Elle indique que, compte tenu du fait que les entretiens sont en cours, son cas présente une urgence particulière et que la poursuite de la procédure lui causerait un préjudice grave et irréparable.

15. La demanderesse conteste l'évaluation de sa candidature par le responsable du recrutement, ainsi que la décision prise par la DRH d'approuver cette évaluation. Elle souligne que sa candidature démontre qu'elle possède la vision et la compréhension de la stratégie, la résilience et les compétences managériales requises dans l'avis de vacance. Elle estime que la décision prise par le responsable du recrutement est arbitraire, discriminatoire et mal motivée. Elle fait en outre valoir qu'en approuvant cette décision, la DRH n'a pas fait preuve d'un devoir de sollicitude suffisant et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

16. S'agissant de l'urgence particulière, la demanderesse fait valoir que, si la procédure de sélection n'est pas immédiatement suspendue, un candidat pourrait être nommé avant que le Tribunal ne statue sur son recours, rendant ainsi impossible l'annulation de la nomination ou la réintégration de la demanderesse dans la procédure avec tous ses effets.

17. Quant à l'existence d'un préjudice grave et irréparable, la demanderesse fait valoir que la perte d'une opportunité unique de carrière et d'une promotion professionnelle, ainsi que l'atteinte à sa réputation causée par son exclusion à ce stade de la procédure, constituent un préjudice grave et irréparable, qui ne saurait être réparé de manière satisfaisante par une indemnisation pécuniaire.

18. Pour sa part, le Secrétaire Général fait valoir que la demanderesse ne saurait invoquer un préjudice grave et irréparable, dès lors que la procédure de concours interne en cause est menée dans le plein respect des dispositions applicables. Il rappelle que la demanderesse ne disposait d'aucun droit ni d'aucune attente légitime d'être sélectionnée pour un entretien, étant

donné que, conformément aux dispositions applicables, seuls les candidats dont les candidatures correspondent le mieux au profil spécifique recherché sont invités à un entretien afin de rationaliser la procédure de recrutement.

19. Le Secrétaire Général estime que la demanderesse ne démontre pas qu'elle subirait un préjudice grave ou irréparable. Le risque de ne pas être sélectionnée est inhérent à toute procédure de recrutement et est accepté par tous les candidats lorsqu'ils postulent. En tout état de cause, s'il existait, le préjudice que la demanderesse pourrait invoquer pourrait être réparé par une indemnisation pécuniaire et ne serait donc pas irréparable. Il insiste sur la nécessité d'éviter les conséquences négatives que la suspension du concours actuel aurait pour l'Organisation, ce qui justifie que, dans la mise en balance des intérêts de l'Organisation et des intérêts des requérants, les premiers prévalent sur les seconds.

20. Le Secrétaire Général demande donc au Président de rejeter la demande de sursis à exécution de la demanderesse comme non fondée.

21. Dans ses observations en réplique, la demanderesse maintient le caractère grave et irréparable du préjudice allégué. Elle réaffirme que si la procédure de sélection se poursuit et qu'un autre candidat est nommé, elle serait irrémédiablement privée d'une chance équitable d'être prise en considération pour un emploi pour lequel elle possède toutes les compétences et aptitudes requises. Ce préjudice étant irréversible, toute réparation ultérieure serait sans effet et la finalité de tout recours qu'elle pourrait introduire serait compromise. De même, l'atteinte à sa réputation serait irréparable.

22. La demanderesse fait en outre observer que les critères de sélection relatifs aux compétences non techniques sont généralement évalués lors de l'entretien. Compte tenu de la possibilité donnée à un représentant du Comité du personnel d'assister aux entretiens, elle estime que la décision de ne pas retenir sa candidature pour l'entretien compromet la capacité du Comité du personnel à exercer ses fonctions statutaires.

II. L'APPRÉCIATION DU PRÉSIDENT

23. En vertu de l'article 14, paragraphe 8, du Statut du personnel, le Tribunal administratif peut être saisi d'une demande de sursis à l'exécution d'une décision administrative en cas d'urgence particulière susceptible de causer un préjudice grave et irréparable. Le Tribunal peut uniquement surseoir à l'exécution de la décision contestée si les deux conditions, à savoir l'urgence particulière et le préjudice grave et irréparable, sont réunies.

24. En l'espèce, bien que la demanderesse demande officiellement le sursis à l'exécution de l'ensemble de la procédure de sélection (voir paragraphe 14 ci-dessus), le Président estime que la demande ne peut être examinée que dans la mesure où elle concerne la décision contestée, à savoir la décision de ne pas retenir la demanderesse pour un entretien dans le cadre de la procédure de sélection en cause. Le Président statuera donc sur la présente requête dans cette limite (voir Tribunal administratif du Conseil de l'Europe, « TACE », [ordonnance de la Présidente du 17 mai 2022](#), en cause Kirbas c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, § 26).

25. En ce qui concerne l'exigence d'une urgence particulière, le Président relève que la décision de ne pas retenir la candidature de la demanderesse lui a été notifiée le 29 avril 2025. Il ressort des conclusions des parties que la procédure de recrutement a depuis lors suivi son

cours et qu'une décision sur la nomination du candidat retenu pour l'emploi en cause devrait être prise sous peu. Le Secrétaire Général lui-même a souligné l'importance de ce concours pour le bon fonctionnement du Secrétariat de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

26. Compte tenu de ces circonstances, le Président estime que la condition d'urgence est remplie en l'espèce – une appréciation qui, par ailleurs, ne semble pas être contestée par le Secrétaire Général.

27. Quant à l'exigence d'un préjudice grave et irréparable, le Président observe que la demanderesse est une agente en activité de grade A4 qui compte plus de vingt ans d'expérience professionnelle au sein de l'Organisation. Elle conteste la décision de ne pas avoir retenu sa candidature à un concours interne pour un emploi de grade A5. Elle soutient qu'elle satisfait pleinement aux exigences de compétences énoncées dans l'avis de vacance et que la décision contestée la prive d'une occasion unique de progresser dans sa carrière au sein du Conseil de l'Europe.

28. À ce stade, le Président n'est pas tenu d'apprécier si la décision contestée porte atteinte à une attente légitime d'être retenue pour un entretien au sujet d'un emploi pour lequel la demanderesse prétend avoir le profil requis. Le Président relève toutefois que, si sa demande de réexamen hiérarchique ou toute réclamation administrative ou tout recours ultérieur aboutissait, la procédure de sélection pourrait, à ce moment-là, déjà avoir donné lieu à la nomination d'un autre candidat à l'emploi en question. Dans un tel scénario, la demanderesse serait définitivement privée de la possibilité de voir sa candidature être prise en considération pour un emploi qu'elle peut légitimement qualifier d'unique et susceptible de déterminer l'orientation de sa carrière. Comme le Tribunal l'a déjà conclu par le passé (TACE, [ordonnance du Président du 21 octobre 2009](#), en cause Libs c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, points 24-25), cette perte d'opportunité, lorsque la réintégration dans la procédure de sélection n'est plus possible, peut constituer un préjudice grave.

29. Le Président estime en outre que le préjudice que la demanderesse subirait dans un tel cas ne pourrait être réparé de manière satisfaisante par une indemnisation financière. Le fait que la demanderesse puisse postuler à d'autres hypothétiques emplois à pourvoir à l'avenir ne suffit pas non plus à faire disparaître le caractère irréparable du préjudice en l'espèce. Étant donné que l'emploi en cause est de grade A5, on peut raisonnablement supposer que les emplois vacants comparables au sein du Secrétariat de l'Assemblée parlementaire – offrant un niveau de responsabilité similaire et correspondant au profil de la demanderesse – sont rares.

30. Tout en reconnaissant la nécessité de mettre en balance les intérêts de la demanderesse et ceux de l'Organisation dans le cadre de la présente demande, le Président estime que le Secrétaire Général ne démontre pas, à première vue, que la suspension de la décision contestée aurait des effets négatifs disproportionnés pour l'Organisation ou entraverait sa capacité à gérer efficacement la procédure de concours en cours.

31. Au vu de ce qui précède, le Président estime que la mise en œuvre de la décision contestée, combinée au risque que l'emploi soit pourvu avant que les demandes de la demanderesse ne soient tranchées, entraînerait la perte définitive d'une possibilité concrète de promotion. Compte tenu de l'impossibilité de replacer la demanderesse dans la même situation a posteriori, cela constituerait un préjudice grave et irréparable qui justifie la suspension de la décision.

32. Étant donné que la demande de la demanderesse satisfait aux conditions d'urgence particulière et de risque d'un préjudice grave et irréparable, il y a lieu d'accorder le sursis à exécution demandé.

33. Il appartient aux autorités compétentes de tirer les conséquences qui s'imposent de la présente ordonnance.

Par ces motifs,

Statuant conformément à l'article 14.8, du Statut du personnel, à l'article 12 du Statut du Tribunal administratif, ainsi qu'à l'article 20 du Règlement du Tribunal administratif,

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

- accorde le sursis à exécution demandé, dans la mesure où il concerne la décision contestée de ne pas retenir la candidature de la demanderesse pour un entretien dans le cadre de la procédure de sélection n° 051/2025 ;
- décide que le sursis à exécution reste en vigueur jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur les demandes de réexamen hiérarchique introduites par la demanderesse et, si ces demandes sont rejetées, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur toute réclamation administrative adressée au Secrétaire Général ou qu'un jugement ait été rendu sur tout recours introduit devant le Tribunal, sous réserve que cette réclamation et ce recours soient introduits dans les délais respectifs.

Rendue le 10 juin 2025, le texte anglais faisant foi.

La Greffière du
Tribunal administratif

Christina Olsen

Le Président du
Tribunal administratif

Paul Lemmens